

AVENANT DU 13 DECEMBRE 2022
A L'ACCORD DE BRANCHE DU 19 JANVIER 2004 INSTAURANT UN REGIME DE
PREVOYANCE COLLECTIVE

Entre les soussignés :

Organisations patronales :

- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME
- Confédération des Grossistes de France – CGF

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT
- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC
- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CFE / CGC
- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO
- Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT
- Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services –UNSA

VA
JMA
I.2
ST
IC
1

PREAMBULE :

Réunis en commission paritaire du 5 juillet 2022, les signataires ont décidé de modifier les dispositions de l'Accord collectif du 19 janvier 2004 et les différents avenants qui s'y rapportent concernant le taux de cotisation du régime de Prévoyance des personnels cadre et non cadre. Ainsi, à compter du 1^{er} avril 2023, le taux contractuel applicable au régime de prévoyance est modifié.

ARTICLE 1 – MODIFICATION DU TAUX DE COTISATIONS

L'article 5 « Cotisations » est modifié comme suit :

« Le taux global de cotisation est fixé à :

- Personnel non-cadre :
0,85 % de la tranche 1 et 0,85 % de la tranche 2, dans la limite de 4PASS
- Personnel cadre :
1,60% de la tranche 1 et 1,60% de la tranche 2, dans la limite de 4PASS

Il est réparti de la façon suivante :

Personnel non-cadre :

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	T1 – T2 dans la limite de 4PASS	T1 – T2 dans la limite de 4PASS	T1 – T2 dans la limite de 4PASS
Décès	0,09 %	0,08 %	0,01 %
Rente éducation	0,07 %	0,06 %	0,01 %
Obsèques	0,02 %	0,02 %	0 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,08 %	0,08 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,36 %	0 %	0,36 %
Invalidité	0,23 %	0,22 %	0,01 %
TOTAL	0,85 %	0,46 %	0,39 %

✓ JMA
I.2 ST
2

Personnel cadre :

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	T1	T1	T1
Décès	0,53 %	0,53 %	0 %
Rente éducation	0,16 %	0,16 %	0 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,11 %	0 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,11 %	0,11 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,32 %	0,32 %	0%
Invalidité	0,37 %	0,37 %	0%
TOTAL	1,60 %	1,60 %	0%

	Cotisation totale	A la charge de l'employeur	A la charge du Salarié
	T2 dans la limite de 4PASS	T2 dans la limite de 4PASS	T2 dans la limite de 4PASS
Décès	0,45 %	0,35 %	0,10 %
Rente éducation	0,16 %	0,11 %	0,05 %
Rente de conjoint	0,11 %	0,08 %	0,03 %
Maintien de salaire au 31ème jour	0,11 %	0,11 %	0 %
Incapacité de travail en relais	0,37 %	0 %	0,37 %
Invalidité	0,40 %	0,24 %	0,16 %
TOTAL	1,60 %	0,89%	0,71 %

IC
VA JMT
3
I.2 ST

ARTICLE 2 – Entrée en vigueur

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le **1^{er} avril 2023**.

En tout état de cause, l'ensemble des dispositions prévues par le présent avenant se substitue aux avenants précédemment signés ayant le même objet.

Il peut être modifié ou dénoncé conformément aux dispositions légales en vigueur, à charge pour ses parties de respecter un préavis dont la durée est fixée à 3 mois

ARTICLE 3 : Extension du présent avenant - Publicité

Le présent avenant est fait en nombre suffisant d'exemplaires originaux pour remise à chacune des parties signataires et dépôt dans les conditions prévues aux articles L.2231-6 ; L.2261-1 ; L.2262-8 et D.2231-2 du code du travail.

L'extension du présent avenant sera demandée en application des articles L.2261-15 ; L.2261-24 et L.2261-25 du Code du travail.

Article 4 :

Suivant les dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022, sur 04 pages
En 3 exemplaires originaux.

Handwritten signature and initials in blue ink, including the letters 'JMA' and 'I2'.

Signataires :

Organisations patronales :

- Fédération des Entreprises Industrielles et Commerciales Internationales de la mécanique et de l'Electronique – FICIME

Nom du signataire : Virginie ARNOULT



- Confédération des Grossistes de France – CGF

Nom du signataire : Marie VALLON

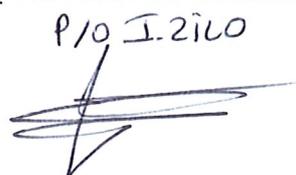
Marie Vallon P/O Marie Vallon
#Luedes

Organisations syndicales :

- Fédération des Services - CFDT

Nom du signataire : Lahouari BOUBEKEUR

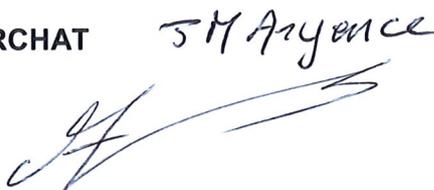
P/O I. ZILLO



- Fédération Nationale Commerce, Service et Force de Vente – CFTC

Nom du signataire : Arnaud MARCHAT

SM Arnyance



- Fédération Nationale de l'Encadrement, du Commerce et des Services – FNECS CGC

Nom du signataire : Ibrahima CISSE



- Fédération des Employés et Cadres – FEC CGT FO

Nom du signataire : Gérald GAUTIER

-Fédération des Personnels du Commerce de la Distribution et des Services – CGT

Nom du signataire : Sylvie VACHOUX

-Union Nationale des Syndicats Autonomes Commerces et Services –UNSA

Nom du signataire : Fatiha HIRAKI

P/O saf. TOURE
~~Fatiha HIRAKI~~